



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-1497 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour, et son arrêté inter-préfectoral modificatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1144 du 12 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau du moulin de Bordes et ses affluents;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1171 du 19 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau de Marrein et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1175 du 20 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau du moulin de Barris et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1223 du 2 août 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le Bahus et le Bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et leurs affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1454 du 3 octobre 2022 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon ;

**CONSIDÉRANT** la valeur du débit de l'Adour à la station hydrométrique d'Audon inférieure au seuil de 5,8m<sup>3</sup>/s (seuil alerte) mais supérieures au seuil de 4,2 m<sup>3</sup>/s (seuil alerte renforcée) le 16 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe d'accompagnement de ce fleuve sur les zones définies ci-dessous.

La nappe d'accompagnement est définie comme la partie de la nappe alluviale où un prélèvement d'eau souterraine constitue un «manque à gagner» pour le cours d'eau à moins de 90 jours: son périmètre correspond à l'isochrone 90 jours. L'ensemble des cartes représentant ce tracé est annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 sus-visé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Concernant les industriels, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.

### **Article 2**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 modifié susvisé, pour les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels, la mesure d'alerte (niveau 2), est applicable à partir du **mardi 17 octobre 2022 à 14 heures**, selon le calendrier en annexe.

Cette mesure de restriction consiste en un arrêt des prélèvements 1 jour sur 4 par alternance sur 4 secteurs, pendant 24 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au lendemain à 14 heures.

### **Article 3**

En application de l'arrêté n° 2017-1534 modifié du 7 juillet 2017, la zone concernée est la zone 2 (amont du point nodal d'Audon jusqu'à la limite départementale avec le Gers) :

- secteur 2A, constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,
- secteur 2B, constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire-sur-l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour,
- secteur 2C, constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,
- secteur 2D, constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire-sur-l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur l'Adour et les autres cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, à l'exclusion:

- du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont,
- du Bas réalimenté par le barrage de Coudures,
- du Gabas ré-alimenté par le barrage du Gabas (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour et par l'arrêté interpréfectoral susvisé portant règlement d'eau du barrage du Gabas),
- du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource),
- du Laudon réalimenté par le barrage de la Crabe à Hagetmau.

### **Article 4**

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 6**

L'arrêté préfectoral n° 2022-1144 du 12 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau du moulin de Bordes et ses affluents, est maintenu.

### **Article 7**

L'arrêté préfectoral n° 2022-1171 du 19 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau de Marrein et ses affluents, est maintenu.

## Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2022-1175 du 20 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau du moulin de Barris et ses affluents, est maintenu.

## Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2022-1223 du 2 août 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le Bahus et le Bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et leurs affluents, est maintenu.

## Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2022-1454 du 3 octobre 2022 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon est abrogé à partir du mardi 17 octobre 2022 à 14 heures ;

## Article 11

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

## Article 12

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, la cheffe de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de la gendarmerie chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17/10/2022

Pour la préfète,  
le secrétaire général  
Daniel BERMON

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## ANNEXE

### Calendrier d'application de l'arrêté n° 2022 – 1497 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon

					Secteurs			
					2A	2B	2C	2D
<b>Du</b>	mardi, 18 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	mercredi, 19 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Du</b>	mercredi, 19 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	jeudi, 20 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé
<b>Du</b>	jeudi, 20 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	vendredi, 21 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé
<b>Du</b>	vendredi, 21 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	samedi, 22 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
<b>Du</b>	samedi, 22 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	dimanche, 23 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Du</b>	dimanche, 23 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	lundi, 24 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé
<b>Du</b>	lundi, 24 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	mardi, 25 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé
<b>Du</b>	mardi, 25 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	mercredi, 26 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
<b>Du</b>	mercredi, 26 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	jeudi, 27 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Du</b>	jeudi, 27 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	vendredi, 28 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé
<b>Du</b>	vendredi, 28 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	samedi, 29 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé
<b>Du</b>	samedi, 29 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	dimanche, 30 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
<b>Du</b>	dimanche, 30 octobre 2022	à 14 heures <b>au</b>	lundi, 31 octobre 2022	à 14 heures	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé

